



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

AURILLAC AGGLOMERATION, ayant le caractère d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, ayant son siège à Aurillac (15000) 3 place des Carmes, identifiée au SIREN sous le numéro 241 500 230.

AURILLAC AGGLOMERATION est représentée par Monsieur Christian POULHES, agissant en qualité de Vice-Président de ladite Communauté d'Agglomération demeurant professionnellement à Aurillac,

Autorisé aux fins des présentes par la délibération DEL_2020_056 du 16 juillet 2020 et spécifiquement par la délibération [...]

Ci-après dénommé « Aurillac Agglomération »

D'une part,

ET

L'association « Communauté EMMAÛS CANTAL – Fondateur Abbé Pierre », ayant le caractère d'association type L.1901 et adhérant à Emmaüs International, Emmaüs Europe et Emmaüs France reconnue d'intérêt public, ayant son siège à Aurillac (15000) 10 Rue de la Somme, identifiée au SIREN sous le numéro 399 486 133

« Communauté EMMAÛS CANTAL – Fondateur Abbé Pierre » est représentée par Messieurs FOURNIER Marc et MESLÉ Daniel, agissant tous deux en leur qualité de Coprésidents de ladite association et demeurant professionnellement en son siège,

Autorisé aux fins des présentes par [...]

Ci-après dénommé « l'association » ou « EMMAÛS Cantal »

D'autre part,

Exposent ce qui suit, préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes :

Aurillac Agglomération a fait acquisition du site situé aux 4 chemins sur la commune de Naucelles en vue d'y créer une recyclerie/ressourcerie afin de répondre aux objectifs posés en partie par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et par les décisions et contrats définis à l'échelle du territoire, et particulièrement, le Contrat d'Objectif Territorial signé entre le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie Cantalienne et l'ADEME.

En application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté d'Agglomération a mis en œuvre une procédure d'« Appel à Manifestation d'Intérêt » ou « Appel à projet » afin d'attribuer le contrat d'occupation du domaine public pour la création de la recyclerie/ressourcerie sur le site précité. Un appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) le 15 juillet 2025.

A l'issue de la procédure définie par la collectivité, l'association EMMAÛS Cantal a été retenue comme attributaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir et prenant effet à compter de janvier 2026.

En application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association est consentie à titre gratuit pour la première année, puis à vil prix à compter de la seconde année d'occupation. Cette mise à disposition du domaine public à des conditions avantageuses constitue une subvention en nature.

La subvention en nature ainsi octroyée étant supérieure à 23 000 euros, les obligations prévues par l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* trouvent pleinement à s'appliquer, rendant nécessaire la formalisation de la présente convention d'objectifs et de moyens.

La présente convention ne se substitue pas à la convention d'occupation temporaire du domaine public, qui demeure le cadre juridique régissant l'occupation des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EMMAÛS CANTAL s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projet « *pour la création et l'exploitation d'une recyclerie/ressourcerie aux 4 Chemins dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public* » tel qu'annexé à la présente convention (annexe I).

Dans ce cadre, les activités de l'association s'articulent *a minima* autour des pôles suivants :

- . Les ateliers logistiques : à titre d'exemple, la réception et le diagnostic des objets, pour la vente ;
- . La vente de matériaux recyclables, l'évacuation et le traitement des matériaux non recyclables ;
- . L'activité vente: accueil des clients, approvisionnement, disposition en rayon et valorisation des objets à vendre, encaissement des ventes.

Les objets qui seront déposés sur le site de la Recyclerie/ressourcerie en vue de leur réemploi, réutilisation ou leur démantèlement deviennent la propriété de l'association qui est autorisée à les revendre.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE MIS A DISPOSITION

Pour la réalisation des objectifs définies à l'article 1 de la présente convention, Aurillac Agglomération met à disposition de l'association un site dont elle est propriétaire, sur la commune de Naucelles, localisé aux lieux-dits « Monteyli » et « 11 ZA des quatre chemins ».

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
	AO	113	Monteyli	1 202 m ²
	AO	120	Monteyli	611 m ²
	AO	121	Monteyli	520 m ²
	AO	127	11 ZA des quatre chemins	155 m ²
	AO	128	11 ZA des quatre chemins	4 766 m ²

L'ensemble bâti développe une surface utile de 1 518 m² comprenant notamment la partie magasin/accueil, des bureaux et locaux sociaux, les ateliers (dont une partie peinture) et leurs annexes de stockage, les sanitaires, les vestiaires : sachant que pour le calcul du montant de la redevance la surface retenue est de 1 390,20 m². Les éléments ci-avant désignés sont détaillés en annexe (annexe II).

Est également intégré à la mise à disposition, le mobilier présent sur le site et appartenant à Aurillac Agglomération et notamment :

- . La banque d'accueil de la partie magasin et celle de l'ancien atelier ;
- . Les aménagements de la partie magasin (étagères, grilles/cloisons perforées sur l'ensemble des surfaces murales) ;
- . Rayonnages et cloisons perforées du local de stockage pièces.

Tels que ce bien existe avec toutes leurs dépendances, sans exception, ni réserve.

Il est entendu entre les parties que les équipements photovoltaïques sont entièrement exclus de la présente convention, ces derniers restent à l'entière jouissance du propriétaire.

En application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et au titre de l'occupation du site de la recyclerie/ressourcerie, il reviendra à l'association de s'acquitter d'une redevance annuelle, laquelle sera fixée à 0 € pour l'année 2026, à 5 000 € pour l'année 2027, puis à 10 000 € pour chacune des années 2028, 2029 et 2030.

La mise à disposition du mobilier au profit de l'association, est consentie à titre gratuit.

En application des articles L.2122-1, L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du site de la recyclerie/ressourcerie au profit de l'association, sera régie par une convention d'occupation temporaire du domaine public. Ladite convention précisera notamment les droits et obligations de l'occupant, les conditions financières, ainsi que les modalités d'utilisation, de gestion et de restitution du domaine public mis à disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – VALORISATION DE L'OCCUPATION : SUBVENTION EN NATURE

Conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, la mise à disposition à titre gratuit et/ou à vil prix des biens immobiliers et mobiliers, telle que définie à l'article 2 de la présente convention, est susceptible de constituer une subvention en nature. A ce titre, elle doit faire l'objet d'une valorisation déterminée comme suit :

- Valeur locative réelle : 6 951 € par mois (calculée sur la base de 5 €/m² pour une superficie de 1 390,20 m²), soit 83 412 € par an ;

- Valeur locative réelle sur la durée de la convention : 417 060 € (83 412 € x 5 ans).

La valeur locative réelle est établie conformément aux tarifs applicables sur le marché pour la location d'un bâtiment à usage professionnel.

- La mise à disposition du mobilier est valorisée à hauteur de 100 € par mois, soit 1 200 € par an ;

- Sur la durée de la convention, la valorisation totale du mobilier mis à disposition s'élève donc à 6 000 € (1 200 € x 5 ans).

La valorisation de la mise à disposition du mobilier est calculée sur la base d'un amortissement sur une durée de 10 ans.

Par conséquent, le montant de la subvention en nature consentie par Aurillac Agglomération au bénéfice de l'association EMMAÛS Cantal correspond à la somme de la valeur locative réelle du site et à la valorisation du mobilier sur la durée de la convention, déduction faite de la redevance due par l'association sur la même période, soit un montant total de 388 060 € (417 060 € + 6 000 € - 35 000 €).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE EMMAÛS CANTAL

EMMAÛS Cantal s'engage :

- à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du code du travail ;

- à respecter la réglementation des établissements recevant du public, notamment en matière de sécurité incendie, pour le magasin ouvert au public ;

- à contracter les assurances garantissant les dommages aux biens et les responsabilités civiles liées aux activités (dommages aux biens, aux personnes, etc.);
- à assurer, dans les locaux, les missions telles que décrites dans la réponse faite à la suite de la consultation « Appel à manifestation d'intérêt » et jointe à la présente (annexe III).

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

EMMAÛS Cantal informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communication de toute modification déclarée au tribunal judiciaire).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Aurillac Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

EMMAÛS Cantal s'engage à mentionner le soutien d'Aurillac Agglomération dans toute communication publique relative aux activités de la recyclerie/ressourcerie.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à Aurillac Agglomération une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

EMMAÛS Cantal s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

L'exploitant devra impérativement mettre en place un dispositif de pesée et de suivi de tous les flux entrants et sortants sur le site.

- . Le suivi quantitatif: La mise en place d'un suivi précis des flux nécessite une pesée systématique des objets collectés et en individualisant les catégories d'objets à l'entrée du site de la recyclerie et plus globalement de tous les flux entrant dans le dispositif

recyclerie. Le taux de réemploi et de recyclage doit être identifié pour l'intégrer dans les données du territoire. L'exploitant mettra en place une procédure de pesée intégrant ces contraintes et se dotera d'un programme informatique lui permettant de recueillir, organiser puis analyser les données ;

. Le recueil des données et l'analyse des flux : L'exploitant procédera au recueil et à l'analyse des données (analyse par catégorie de produits, par flux, etc.) ;

. La production d'un bilan annuel d'exploitation et le suivi de l'appel à projet : Ces données ainsi que l'activité de l'année écoulée seront consolidées dans un bilan annuel remis à la Collectivité au plus tard 30 jours après l'année d'exploitation.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Emmaüs Cantal sans l'accord écrit d'Aurillac agglomération, la collectivité adresse à l'association une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de 30 jour calendaire pour présenter ses observations écrites et, le cas échéant, régulariser la situation.

A l'issue de ce délai, et après examen des justificatifs présentés par EMMAÛS Cantal et audition éventuelle de ses représentants, Aurillac Agglomération peut ordonner la suspension de la subvention en nature ou la diminution de son montant entraînant la revalorisation de l'indemnité d'occupation.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 – soit au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la demande formelle de la collectivité – entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération informe Emmaüs Cantal de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: CONTROLE D'AURILLAC AGGLOMERATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Aurillac Agglomération. Emmaüs Cantal s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tous autres documents dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Aurillac Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Aurillac Agglomération peut déduire la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION

ARTICLE 13.1. Sanction résolutoire – Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

ARTICLE 13.2. Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'association venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois si la résiliation est prononcée par Aurillac Agglomération, et dans un délai de TROIS (3) mois si la résiliation est à l'initiative de l'association.

ARTICLE 14 : RECOURS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent contrat feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux originaux, dont un sera remis à chacune des parties.

Fait et passé à AURILLAC

Ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Le

Pour Aurillac Agglomération
Le 1^{er} Vice-Président

Pour EMMAÛS Cantal

Christian POULHES

Annexes :

- . Annexe I : cahier des charges de l'appel à projet « *pour la création et l'exploitation d'une recyclerie/ressourcerie aux 4 Chemins dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public* » ;
- . Annexe II : Tableau des surfaces de chaque partie du bâti ;
- . Annexe III : Mémoire en réponse ;
- . Annexe IV : Plan comptable.